

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par délibération en date du 29 mars 1985, vous avez décidé de supprimer la redevance sur les appareils distributeurs de carburant.

Cependant, des titres de recettes avaient été émis antérieurement à cette décision (titres no 1286 et no 1364 de l'année 1984).

Afin de permettre leur annulation et de conserver à votre décision toute sa portée, je vous demande de fixer sa date d'effet au 1er janvier 1983.

-----

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Les Commissions des Affaires Economiques et des Finances sont favorables. Elles précisent qu'il s'agit d'une régularisation comptable, de façon à ne pas aboutir à une inégalité entre les redevables exonérés la même année.

-----

M. CROCHET : Nous avons mentionné au niveau de ce texte le terme de rétroactivité qui nous avait été demandé par le percepteur pour donner à cette délibération toute sa force.

LE MAIRE : La mesure qui est prise est de portée générale.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,

SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 03 AVR. 1986

Article 3 de la Loi n° 82-213 du 2

mars 1982 relative aux droits et

libertés des Communes, des Départe-

ments et des Régions

---0-0-000-0-0---